

**Orientation**

**C-14**

**CLAP**

**FICHE N°X227**

**Version : 1**

**Directive 2014/68/UE**

Accepté par le GTP : 13/09/2018

Accepté par le CLAP : 13/09/2018

Référence Directive : Article 2 (6)

Annexe II  
Tableau 4

Article 4  
paragraphe 2

**Sujet :** Ensemble – Dispositif de protection pour chaudières

L'article 4 paragraphe 2 (dernière phrase) stipule que les ensembles alimentés manuellement doivent respecter certaines exigences essentielles. En outre, l'article 2 (6) indique que les ensembles doivent être assemblés par le fabricant.

**Question :** En supposant que le fabricant veuille utiliser le module B Examen UE de type - type de conception conformément au tableau 4 de l'annexe II, suffit-il que le fabricant de la chaudière obtienne une attestation d'examen UE de type - type de conception ou appartient-il à l'installateur (plombier), qui assemble sur site les dispositifs de protection sur la chaudière, d'obtenir l'attestation d'examen UE de type - type de conception ?

**Réponse :**

Comme indiqué dans l'orientation DESP C-05 (CLAP X092), les ensembles de l'article 4 paragraphe 2 (dernière phrase) comprennent au minimum la chaudière avec ses dispositifs de protection.

Toutefois, il est suffisant que le fabricant de la chaudière obtienne une attestation d'examen UE de type - type de conception, à condition qu'il précise clairement dans ses instructions d'installation, le dispositif de protection approprié devant être utilisé pour l'ensemble et la manière dont il sera installé.

Les instructions d'installation doivent faire partie de l'examen UE de type - type de conception.

Voir également les orientations DESP C-03 (CLAP X090) et C-05 (CLAP X092).

Note : L'évaluation selon le module B Examen UE de type - type de conception porte sur les exigences essentielles de sécurité de l'article 4 paragraphe 2 (dernière phrase) ainsi que sur la notice d'instructions.

2020/01/04